



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 59.968/2/V
du 12 septembre 2016

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'portant exécution
du décret modifiant diverses législations en rapport avec la
formation en alternance'

Le 28 juillet 2016, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de l'Emploi et de la Formation de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, prorogé de plein droit ^(*), jusqu'au 13 septembre 2016, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'portant exécution du décret modifiant diverses législations en rapport avec la formation en alternance'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre des vacations le 12 septembre 2016. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Luc DETROUX et Wanda VOGEL, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK, assesseur, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Véronique SCHMITZ, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 12 septembre 2016.

*

^(*) Ce délai résulte de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, *in fine*, des lois coordonnées sur le Conseil d'État qui précise que ce délai est prolongé de plein droit de quinze jours lorsqu'il prend cours du 15 juillet au 31 juillet ou lorsqu'il expire entre le 15 juillet et le 15 août.

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

FORMALITÉS PRÉALABLES

1. Le rapport mentionné à l'alinéa 6 du préambule, qui est joint à la demande d'avis, ne concerne pas le texte en projet.

Il appartient à l'auteur du projet de s'assurer du bon accomplissement de la formalité préalable qui y est renseignée.

2. Les formalités mentionnées aux alinéas 7 et 8 du préambule ne devaient pas être accomplies en l'espèce.

Les alinéas 7 et 8 du préambule seront soit omis, soit mentionnés sous la forme d'un considérant après la mention des formalités obligatoires ¹.

OBSERVATION GÉNÉRALE

Depuis la loi spéciale du 6 janvier 2014 'relative à la Sixième Réforme de l'État', les régions sont devenues compétentes, en application de l'article 6, § 1^{er}, IX, 7°, d), de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles', en ce qui concerne la politique de l'emploi, dans le cadre de la politique axée sur les groupes-cibles, pour octroyer des primes aux employeurs et aux élèves dans le cadre de systèmes de formation en alternance.

Le texte en projet tend à abroger plusieurs textes réglementaires qui exécutent les articles 58 et 59 de la loi du 23 décembre 2005 'relative au pacte de solidarité entre les générations' et l'article 347bis de la loi-programme (I) du 24 décembre 2002 car ces dispositions légales ont été abrogées, pour la Région wallonne, par les articles 1^{er} à 3 du décret de la Région wallonne du 20 juillet 2016 'modifiant diverses législations en rapport avec la formation en alternance' ².

¹ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandations n^{os} 33 à 35.

² *Doc. parl.*, Parl. wall., 2015-2016, n° 522/1.

Il en résulte que :

- les dispositions en projet doivent être proposées et exécutées par la Ministre en sa qualité de Ministre de l'Emploi ;

- l'alinéa 2 du préambule doit être complété par la date du 20 juillet 2016 et par la mention des articles 1^{er} à 3 du décret précité qui, combinés avec l'article 20 de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles', constituent les fondements juridiques du texte en projet.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

PRÉAMBULE

À l'alinéa 1^{er}, l'intitulé de la loi spéciale 'de réformes institutionnelles' du 8 août 1980 sera mentionné.

DISPOSITIF

Article 3

L'article 7, § 1^{er}, alinéa 3, w), a déjà été abrogé par l'article 6 du décret du 20 juillet 2016 'modifiant la législation relative aux bonus de démarrage et de stage'.

L'article 3 sera omis.

Article 4

Il y a lieu de compléter l'article 4, alinéa 2, du projet par la mention de la date du 20 juillet 2016³.

En outre, ce décret ne comporte pas de chapitre 3 et l'auteur du texte entend sans doute se référer aux sections 1^{ère} et 2 du chapitre II.

L'article 4, alinéa 2, du projet doit dès lors être revu.

³ Voir le décret du 20 juillet 2016 'relatif aux incitants financiers octroyés aux entreprises partenaires de la formation en alternance, aux apprenants en alternance et pour les coaches sectoriels', *Doc. parl*, Parl. wall., 2015-2016, n° 521/1.

Article 5

L'habilitation au Gouvernement wallon contenue dans l'article 4, alinéa 2, du décret du 20 juillet 2016 'modifiant diverses législations en rapport avec la formation en alternance' ne doit plus être mise en œuvre puisque ce décret est entré en vigueur à la date du 1^{er} septembre 2016 en application de l'article 4, alinéa 1^{er}, de celui-ci.

L'article 5, 1^o, du projet doit être omis.

Par ailleurs, étant donné que l'auteur du texte prévoit que « le présent arrêté produit ses effets le 1^{er} septembre 2016 », il y a lieu de rappeler qu'en vertu d'un principe général de droit, la non-rétroactivité des actes administratifs est de règle. Elle peut toutefois être justifiée si elle est autorisée par une disposition législative. En l'absence d'autorisation légale, la rétroactivité ne peut être admise qu'à titre exceptionnel, lorsqu'elle est nécessaire, notamment, à la continuité du service public ou à la régularisation d'une situation de fait ou de droit et pour autant qu'elle respecte les exigences de la sécurité juridique et les droits individuels.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Pierre VANDERNOOT